Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_36D-DE

CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

## N° 36 - 2

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Objet : Modalités de mobilisation, par les agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, de leur compte personnel de formation**

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n°056 du 21 juin 2019 fixant les modalités de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre par les agents publics du Centre d'Action Sociale la Ville de Paris de leur compte personnel de formation ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 Décembre 2023, fixant les modalités d'accès prioritaire aux formations de certains agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

**Délibère :**

**Article 1 :** Les agents du Centre d'Action Sociale la Ville de Paris peuvent mobiliser leurs droits en heures acquis au titre du compte personnel de formation pour suivre des actions ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, dans les conditions fixées par la présente délibération.

**Article 2 :** Pour mobiliser son compte personnel de formation, l'agent en formule la demande par écrit auprès de l'administration en présentant son projet d'évolution professionnelle, les actions de formations nécessaires pour le mener à bien, ainsi que le calendrier de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_36D-DE

**Article 3** : Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, le Centre d'Action Sociale la Ville de Paris de Paris peut prendre en charge les frais pédagogiques des actions demandées par l'agent. Cette prise en charge s'effectue dans la limite de 2 500€ et d'un projet d'évolution professionnelle par période de cinq années civiles.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent fournit lors de sa demande au moins un devis par action de formation.

**Article 4** : Si le coût total des formations demandées par l'agent dépasse les plafonds définis à l'article 3, la demande ne peut être acceptée par l'administration que si l'agent s'engage à cofinancer les frais pédagogiques restants.

Une convention de formation conclue entre l'organisme de formation, l'agent et le Centre d'Action Sociale la Ville de Paris fixe les modalités de ce cofinancement.

**Article 5** : Lorsque plusieurs actions de formation correspondent à la demande de l'agent, le Centre d'Action Sociale la Ville de Paris peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même.

Dans ce cas, les frais pédagogiques sont pris en charge dans leur totalité par le Centre d'Action Sociale la Ville de Paris.

**Article 6** : La délibération n°056 du 21 juin 2019 fixant les modalités de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre par les agents publics du Centre d'Action Sociale la Ville de Paris de leur compte personnel de formation est abrogée.

**Article 7** : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2024.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration

**Jeanne SEBAN**

P/la Présidente
du Conseil d'Administration

**Léa FILOCHE**